

vetage des navires français naufragés sur les côtes du Royaume-Uni.

Il fut donc convenu à cette époque, par application du principe de réciprocité, que l'on remettrait dorénavant au consul anglais du lieu du sinistre la direction même du sauvetage lorsqu'elle serait revendiquée par lui, ou le reliquat disponible, si la liquidation avait eu lieu par les soins de l'autorité maritime. Des instructions en ce sens furent adressées successivement dans les ports où des affaires de l'espèce s'étaient présentées.

Mais nos consuls à Dublin et à Glasgow ayant rencontré dernièrement des difficultés de la part des « receivers of wrecks » de leur ressort, à la suite du naufrage de deux de nos navires, M. le ministre des affaires étrangères a prescrit à l'ambassade de France à Londres de faire des démarches en vue d'obtenir une solution conforme aux errements suivis depuis 1871 par l'administration de la marine en France.

D'après une communication que je viens de recevoir à ce sujet, le principal secrétaire d'État a fait connaître à notre ambassadeur que des ordres avaient été donnés, comme il le demandait, tant en Irlande qu'en Écosse, pour le versement des sommes en litige entre les mains de nos consuls.

Toutefois lord Derby ajoute qu'en cas de naufrage d'un navire appartenant à un pays qui n'a pas avec le Royaume-Uni de convention sur la matière, les « receivers of wrecks » ont pour instruction d'agir, autant que possible, en parfaite harmonie avec les autorités consulaires de ce pays, mais qu'il leur est recommandé, conformément au « merchant shipping act de 1855 (cap. 91, section 19) », de ne pas remettre les reliquats de comptes aux consuls ou vice-consuls, à moins que ceux-ci n'agissent en qualité de fondés de pouvoirs des ayants-droit. En conséquence, à l'avenir les produits des navires français seront remis au consul général de France à Londres, à l'exclusion de tout autre consul.

Cette décision, ainsi que l'a fait remarquer M. le ministre des affaires étrangères, ne se trouve pas d'accord avec les assurances données, en 1871, par l'ambassadeur de S. M. Britannique à Paris, et qui avaient déterminé de notre part l'adoption des dispositions mentionnées plus haut.

La stricte application du principe de réciprocité pouvant seule servir de règle à défaut de stipulation conventionnelle, il en résulte, suivant mon collègue, que dorénavant les produits des navires anglais devront être versés non plus entre les mains des consuls